

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE PLESSISVILLE**

**PROJET
REGLEMENT NO 637-20**

**RÈGLEMENT POUR FIXER LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2021 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2021 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2021;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 8 décembre 2020.

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le conseil de la municipalité de la Paroisse de Plessisville ordonne et statue par le présent règlement ainsi ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1
PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2
ANNÉE FISCALE**

Les taux de taxes, de compensations et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2021.

**ARTICLE 3
TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

Une taxe foncière générale sur la valeur foncière est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de **0,7624\$** par 100\$ d'évaluation et répartie comme suit :

Taxe foncière :	0,6038\$
Suret� du Qu�bec :	0,0708\$
Emprunt :	0,0878\$

ARTICLE 4

TAXE SPÉCIALE DE SECTEUR SUR LA VALEUR FONCIÈRE (règlement no. 487-01)

Une taxe spéciale de secteur est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles visés par le règlement 487-01 (secteur St-Calixte) selon la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à un taux de **0,4982\$** par 100\$ d'évaluation.

ARTICLE 5

COMPENSATION SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Aux fins de payer le coût d'entretien et d'opération des réseaux d'aqueduc et d'égout municipal, il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé durant l'exercice financier 2021 de chaque propriétaire d'immeubles, pouvant être desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout municipal, qu'il soit raccordé ou pas, une compensation établie de la façon suivante :

Réseau aqueduc

Une compensation en deux volets, c'est-à-dire un montant à chaque unité d'évaluation et un tarif au mètre cube selon la consommation des compteurs d'eau dans chacun des immeubles :

Par unité d'évaluation :	113\$
Au mètre cube :	,7853 \$
Du mille gallons :	3,57 \$

N.B. Pour les immeubles utilisant le réseau d'aqueduc municipal et n'ayant pas de compteur d'eau, il leur sera chargé une consommation moyenne de : 318 m³

Pose et retrait – Compteur d'eau

Pour tout propriétaire dont le compteur d'eau doit être retiré pour la saison hivernale, un tarif de 20\$ par intervention sera chargé en début d'année (pour la pose et pour le retrait). Les compteurs d'eau doivent être installés et retirés seulement par la municipalité. Pour avoir droit au remboursement de ces montants, le propriétaire doit installer le compteur d'eau de façon permanente. Le compteur d'eau demeure la propriété de la municipalité et tout bris à celui-ci est de la responsabilité du propriétaire.

Réseau d'égout

Une compensation en deux volets, c'est-à-dire un montant à chaque unité d'évaluation et un montant au nombre de logement et/ou autres locaux.

Immeubles résidentiels et commerciaux

Par unité d'évaluation :	115\$
Par unité de logement et/ou autres locaux	114\$

Immeuble industriel

Par unité d'évaluation :	29 915\$
--------------------------	----------

Frais de caractérisation

Une compensation est exigée à chaque logement et/ou autres locaux en fonction des points de caractérisation établis (6) dont les coûts s'élèvent à 24 737\$.

Tout usager du réseau (sauf Saputo) : 5 points de caractérisations
Compensation par logements et/ou autres locaux : 86\$

Industrie Saputo : 1 point de caractérisation
Compensation : 4 123\$

ARTICLE 6

COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Aux fins de payer les coûts de vidange des fosses septiques, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2021, de chaque propriétaire d'immeubles dont une vidange a été effectuée en 2020, une compensation établie selon le mode de vidange fait :

Vidange sélective :	136,50\$
Vidange sélective + :	162,75\$
Vidange complète :	178,50\$
Vidange complète +:	204,75\$

ARTICLE 7

COMPENSATION POUR LE SERVICE DE MESURAGES DES FOSSES SEPTIQUES

Aux fins de payer les coûts du service de mesurage des fosses septiques, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2021, de chaque propriétaire d'immeubles dont un mesurage de fosses septique a été effectuée en 2020, une compensation au montant de 12\$.

De plus, lorsqu'une fosse septique est introuvable ou inaccessible lors de la première visite, un montant de 25\$ sera chargée à chaque propriétaire d'immeubles à chaque visite additionnelle, en plus des frais de mesurage.

ARTICLE 8

TARIF POUR L'ENLÈVEMENT, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DE LA COLLECTE SÉLECTIVE

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte et de transport des ORDURES et la COLLECTE SÉLECTIVE, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2021, de tous les propriétaires d'une résidence, d'un commerce, d'une exploitation agricole enregistrée ou autres, qu'il utilise ou pas ces services, une tarification selon le nombre de logement et/ou autres locaux tel qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur, de la façon suivante : (une exploitation agricole enregistrée ayant un bâtiment de ferme est considéré comme une unité)

Tarification	Utilisation	Bac roulant		Conteneur	
		Récupération	Ordures	Récupération	Ordures
142 \$	annuelle	√	√	√	√
142 \$	annuelle	√	√		
77 \$	annuelle		√	√	√
71 \$	saisonniers	√	√		
77 \$	annuelle		√	√	
65 \$	annuelle	√		√	√
65 \$	annuelle	√			√
Gratuit	annuelle			√	√

ARTICLE 9

TARIF POUR LA COLLECTE DES PLASTIQUES AGRICOLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte des plastiques agricoles, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2020, aux propriétés agricoles bénéficiant de ce service de collecte mensuelle de leur conteneur, un tarif au montant de 678,30\$ par conteneur.

ARTICLE 10

TARIF POUR LE PRÊT SUR LES INSTALLATIONS SEPTIQUES

La municipalité s'est prévalué d'un règlement no 584-15 pour la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques en accordant une subvention sous forme d'avance de fond pour se conformer. Ce règlement est d'une durée de 15 ans et remboursable (capital, intérêt), à même un tarif suffisant pour chaque propriété ayant adhéré à ce prêt municipal.

Afin de recueillir les sommes nécessaires pour pourvoir au remboursement des sommes dues capital et intérêts sur l'emprunt no 585-15, il est exigé et sera prélevé pour l'année 2021, à chaque propriété concernée, le taux ci-après établis :

Prêt (Installation septique)

○ 48 avenue Gouin (0623-34-0093) :	989\$
○ 148 rang 11 (0924-36-9121) :	983\$
○ 841 rang 9 Est (1325-00-7588) :	366\$
○ 26 rue Noel (0623-48-1087) :	474\$
○ 205D route 116 Est (1125-18-2837)	445\$
○ 1852 Boul. des Sucre. (0720-31-6883)	1 343\$
○ 280 rte 165 Sud (0819-30-2327)	1 528\$
○ 72 rue Chabot (0623-37-7262)	729\$
○ 3591 rang 8 Est (1325-66-6576)	1 367\$
○ 363B rang du Golf (1125-16-4480)	892\$
○ 114 route 165 Sud (0917-37-9794)	1 150\$
○ 366C rang du Golf (1125-08-7174)	592\$
○ 366D rang du Golf (1125-08-8995)	525\$
○ 733 Petit rang 10 (1323-20-3103)	1 308\$
○ 222 route Kelly (0924-23-8906)	675\$
○ 716 rang 5 & 6 Est (0927-05-4012)	1 027\$
○ 150 avenue Émile (0623-35-1908)	763\$
○ 18 rue Noel (0623-38-1810)	972\$
○ 238 ave. Soulières (0623-54-2532)	1 167\$

○	621 rte 265 Nord (0524-71-2502)	684\$
○	813 chemin du Tournant (0719-16-5639)	360\$
○	855 chemin du Tournant (0719-16-4066)	360\$
○	877 chemin du Tournant (0719-17-3308)	324\$
○	186 rang du Golf (0924-88-5037)	1 124\$
○	242 rang 11 (0716-10-4371)	980\$
○	172 route Kelly (0924-32-7821)	612\$

ARTICLE 11
TARIF POUR LE NETTOYAGE DE COURS D'EAU

Aux fins de payer les coûts des travaux de nettoyage de cours d'eau effectué par la MRC de l'Érable, à la demande des contribuables concernés, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2021, une compensation totale de 53 517,47\$ établie de la façon suivante :

<u>Cours d'eau Savane du rang X</u>		
-	Ferme Gaélande inc (0616-19-8719)	2 752,17\$
-	Rémi Brassard (0517-42-0304)	414,37\$
 <u>Branche 1 – Cours d'eau Savane du rang X</u>		
-	Ferme Baril & Frères inc. (0515-35-8954)	3 115,93\$
-	Ferme Karona inc. (0515-78-6482)	536,06\$
 <u>Branche 3 – Cours d'eau Savane du rang X</u>		
-	Groupe Mir-ca inc. (0517-42-0340)	4 038,25\$
-	Ferme Brujo inc. (0516-07-4970)	101,87\$
 <u>Branche 4 – Cours d'eau Savane du rang X</u>		
-	Ferme Gaélande inc. (0616-19-8719)	206,42\$
-	Rémi Brassard (0516-74-3915)	614,42\$
-	Ferme Karona inc. (0515-78-6482)	5 517,60\$
 <u>Branche 7 – Cours d'eau Savane du rang X</u>		
-	Groupe Mir-ca inc. (0517-42-0340)	387,43\$
-	Ferme Gaélande inc. (0616-19-8719)	5 730,30\$
 <u>Branche 10 – Cours d'eau Savane du rang X</u>		
-	Romarc Holsteins inc. (0715-46-9590)	818,94\$
-	Ferme Pellerin & Frères inc. (0616-67-9301)	2 972,90\$
-	Ferme Pelmer inc. (0715-87-9258)	1 099,41\$
 <u>Branche 11 – Cours d'eau Savane du rang X</u>		
-	Romarc Holsteins inc. (0715-46-9590)	1 716,20\$
-	Ferme Pellerin & Frères inc. (0616-67-9301)	1 716,20\$
 <u>Branche 14 – Cours d'eau Savane du rang X</u>		
-	Ferme Baril & Frères inc. (0515-35-8954)	2 164,08\$
-	Le Porc du Moine inc. (0416-73-2325)	8 263,47\$
-	Ferme Karona inc. (0515-78-6482)	441,17\$
-	Ferme Brujo inc. (0516-07-4970)	2 980,45\$
 <u>Cours d'eau Jutras</u>		
-	Ferme J.G. Trépanier inc. (0420-94-0765)	3 710,14\$
 <u>Cours d'eau Vigneault-Brassard</u>		
-	Ferme Karona inc. (0515-78-6482)	1 392,75\$

Branche 1 - Cours d'eau Vigneault-Brassard

- Ferme Karona inc. (0515-78-6482)	1 856,50\$
- Rémi Laurendeau (0614-95-1694)	970,44\$

ARTICLE 12

TARIF POUR LA PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES AVEC UV

Aux fins de payer le coût de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée sur le territoire de la municipalité, dont la municipalité en a pris la charge, de par son règlement no 579-14, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2021, un tarif équivalant à la facture réelle reçue pour chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 13

TAXES EXIGIBLES DU PROPRIÉTAIRE

Toute taxe, compensation ou tarification stipulée au présent règlement, doit être payée par le propriétaire de l'immeuble imposé.

ARTICLE 14

TAXES ASSIMILÉES À UNE TAXE FONCIÈRE

Toute taxe autre que foncière, compensation et tarification imposée aux termes du présent règlement est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

ARTICLE 15

CHÈQUE SANS PROVISION

Tout chèque sans provision entraînera une tarification additionnelle de cinq dollars (5,00\$) à titre de frais d'administration et dommages-intérêts liquidés. Ce montant sera assimilé à la taxe ou tarification due

ARTICLE 16

PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes foncières ainsi que les taxes sur une autre base doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte incluant les compensations et tarifications, le total est égal ou supérieur à 300,00 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 17

DATE DE VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le **5 mai 2021**, le troisième versement le **5 juillet 2021** et le quatrième versement le **5 septembre 2021**.

ARTICLE 18
PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, conformément à l'article 17 du présent règlement, le versement impayé portera intérêt au taux annuel fixé par la résolution no ____-12-2020.

ARTICLE 19
AVIS DE MODIFICATION

Les avis de modification du rôle d'évaluation foncière (certificats de l'évaluateur) dont le calcul ne dépasse pas cinq dollars (5 \$) en débit ou en crédit ne seront pas comptabilisés.

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales suite à une modification du rôle d'évaluation lorsque le total du compte est égal ou supérieur à 300,00 \$, est le trentième jour qui suit l'expédition du compte, le deuxième versement devient exigible le soixantième jour (60), le troisième versement, le quatre-vingt-dixième jour (90) et le quatrième versement, le cent vingtième jour (120).

ARTICLE 20
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Adopté à Plessisville, ce 21^{ième} jour du mois de décembre 2020.

Alain Dubois
Maire

Johanne Dubois
Directrice générale et
secrétaire-trésorière.